



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montauban, le 09 janvier 2025

Note d'information

Ouverture du 09 janvier au 10 février 2025 de la procédure d'indemnité pour pertes de récolte suite aux excès d'eau d'octobre 2023 à juin 2024, gel du printemps 2024 et orage de grêle des 7 mai et 18 mai

L'indemnisation fondée sur la solidarité nationale vise à assurer aux exploitants sinistrés, non couverts par l'assurance récolte, une indemnisation financée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture.

L'arrêté de reconnaissance signé en date du 20 décembre 2024 suite à la commission nationale du 11 décembre 2024 reconnaît :

- les fruits (**abricots, cerises, noisettes et pommes « russeting »**), les grandes cultures (**blé tendre, blé dur, triticale, seigle, orge**) et l'apiculture (**miel**) sur l'ensemble du département,
- la viticulture de cuve pour les communes de Donzac, Labastide-Saint-Pierre, Nohic, et Vaissac et Montauban pour le Muscat en viticulture de cuve.
- la **cerise et la poire** pour les communes d'**Albias, L'Honor de Cos et Nègrepelisse**.
(cf annexe précisant les productions et les communes reconnues)

Les exploitants sinistrés de ces communes peuvent déposer un dossier :

- ▶ soit par téléprocédure :
 - via le lien <https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/aleanat>
 - ou au travers du portail « mes démarches » <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>
- ▶ soit par voie papier en retournant les formulaires ci-joints.

La procédure est ouverte du 09 janvier 2025 au 10 février 2025

**ATTENTION : LA TELEDECLARATION SOUS ALEANAT OU MES DEMARCHES N'EST
CEPENDANT PAS POSSIBLE AVANT LE 15 JANVIER (date qui vous sera précisée)**

Les données à renseigner pour les productions sinistrées sont :

- pour l'année 2024, les surfaces en production et les quantités produites et valorisées accompagnées de documents justificatifs.
- pour les 3 ou 5 années passées, ces mêmes informations pour les productions sinistrées, en joignant également les justificatifs.

A défaut de justificatifs (hors cas particuliers d'installation récente notamment, ou de cultures non en production lors des années d'historique), une valeur de remplacement pourra être utilisée avec une décote impactant à la baisse le rendement historique.

Pour rappel, les taux de pertes minimum permettant l'accès à l'indemnisation au titre de l'ISN, sont de :

- **50 % pour les grandes cultures, semences, cultures industrielles, légumes et viticulture**
- **30 % pour l'arboriculture, petit fruits, miel, prairies, et autres productions**

Pour tout renseignement ou accompagnement dans la réalisation du dossier, n'hésitez pas à prendre contact avec la DDT, pour une information ou un rendez-vous :
tel : 05 63 22 23 45 - mail : ddt-isn-2024@tarn-et-garonne.gouv.fr

Pièces jointes :

- formulaire
- annexe 1 A et 1 B
- notice explicative
- annexe 2 précisant les communes et les productions
- annexe liste des cultures déclarables
- note d'information aux exploitants